

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 330 000 \$ à la Ville de Rimouski, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79428

Gouvernement du Québec

Décret 529-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 719 817 \$ à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79429

Gouvernement du Québec

Décret 530-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 073 048 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79430

Gouvernement du Québec

Décret 531-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospér, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QU'un projet d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospér, requiert un soutien financier afin notamment de pallier à l'augmentation de son coût de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospér, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité de Saint-Prospér, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité de Saint-Prospér, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation;